PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 08 JUIL. 2026

ARRÊTÉ n°38-2026-07-08-00011
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique dans le département de l'Isère du jeudi 09 juillet 2026 à 08h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 08h00

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.223-1, L.322-3, L.431-3 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU la posture Vigipirate « vigilance renforcée » ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il lui appartient également de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public, sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés

fondamentales ; qu'à ce titre, la préfète de département peut prendre tout mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les quarts de finale de la Coupe du monde 2026, programmés du 09 au 12 juillet 2026, ainsi que les demi-finales, prévues les 14 et 15 juillet 2026, sont susceptibles de donner lieu à d'importants rassemblements de supporters sur la voie publique ; que les victoires d'équipes particulièrement suivies peuvent également donner lieu à des défilés spontanés de véhicules, cortèges motorisés, arrêts ou stationnements gênants sur la voie publique, ainsi qu'à des comportements routiers dangereux ; que, compte tenu des incidents récemment constatés à Grenoble à l'occasion de rencontres impliquant des équipes particulièrement suivies, ces rassemblements et déplacements motorisés présentent un risque sérieux de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la sécurité des personnes et de perturbation de la circulation ;

Considérant que les festivités organisées à l'occasion de la Fête nationale sont à l'origine de rassemblements importants de personnes sur la voie publique ; que ces rassemblements peuvent s'accompagner de regroupements ou cortèges de véhicules ;

Considérant, par ailleurs, qu'un rassemblement automobile est susceptible d'être organisé dans le département de l'Isère entre le 09 et le 16 juillet 2026 ; que ce rassemblement pourrait attirer plusieurs centaines de véhicules et de participants ; que divers convois sont susceptibles de converger sur un site unique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le rassemblement automobile annoncé n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de ses organisateurs ;

Considérant que ce type de rassemblement automobile qui réunit plusieurs centaines de véhicules et de personnes donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux et accompagnés de tirs de mortiers d'artifice, ou usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que plusieurs rassemblements automobiles ont précédemment eu lieu dans le département de l'Isère ; que le 8 mars 2025 un rassemblement non déclaré s'est tenu sur la commune de Tignieu-Jameyzieu regroupant environ 1500 véhicules et plus de 2500 personnes et que des infractions routières ont été relevées ; que le 31 janvier 2026 environ 200 véhicules se sont rassemblés à Voiron, nécessitant le déploiement de 14 patrouilles de gendarmerie ; que le 08 février 2026, malgré l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Isère pour le week-end du 07 février 2026, un tel rassemblement a eu lieu sur le parking de l'établissement « MyBeers » situé sur la commune de Tignieu-Jameyzieu ; que le 14 février 2026 un rassemblement automobile intitulé « Asphalte 13 » a été organisé en Isère ; que cet évènement, qui a réuni une centaine de véhicules et plus de 150 participants, a été marqué par l'utilisation de projectiles et de mortiers contre les gendarmes ; qu'à cette occasion, un individu a été hospitalisé suite à une blessure importante consécutive à l'usage de mortiers d'artifices ; que le 21 février 2026 un même rassemblement non déclaré a regroupé une centaine de véhicules et 300 participants sur la commune de Colombe (38) ; que le 07 mars 2026, sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26), plus de 750 véhicules et près de 1 000 personnes se sont rassemblés, à l'issue de plusieurs déplacements et points de convergence organisés en amont depuis le département de l'Isère ; que le 21 mars 2026 un

rassemblement automobile composé d'une centaine de véhicules était prévu sur les communes de St Étienne de St Geoirs et Le Pont de Beauvoisin dont l'organisation a été évitée par l'intervention des services de gendarmerie qui ont par ailleurs relevé de nombreuses infractions au code de la route et à la législation sur les stupéfiants ; qu'enfin, les dispositifs de contrôle déployés par la gendarmerie les 10 et 18 avril 2026 ont permis d'empêcher plusieurs tentatives de rassemblement automobile à Izeaux puis à Colombe, dans le département de l'Isère ;

Considérant que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et de sécurité publique ne peuvent être réunis compte tenu du très fort engagement des services, notamment des forces de sécurité intérieure, en matière de prévention de la délinquance ; que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'un tel rassemblement ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ces rassemblements ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement automobile non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de tout rassemblement automobile et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit sur l'ensemble du département de l'Isère à compter du **jeudi 09 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 08h00.**

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République de Grenoble et de Vienne et Madame la Procureure de la République de Bourgoin-Jallieu.

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours *:*
Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau –75 800 Paris Cedex 08) ;*

- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*